

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	21,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	100,00 F	Géances libres, locations géances .....	22,00 F
Etranger .....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	23,00 F
Etranger par avion .....	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ...	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	21,00 F
Changement d'adresse .....	4,50 F		

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier le vendredi 4 avril (p. 339).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.569 et n° 8.570 du 2 avril 1986 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 339-340).

Ordonnance Souveraine n° 8.571 du 2 avril 1986 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 340).

Ordonnance Souveraine n° 8.572 du 2 avril 1986 portant relèvement des tarifs du droit de fabrication sur les alcools, extension du droit de circulation sur une nouvelle catégorie de boissons, et du droit de consommation, et modification de la réglementation des marchands en gros (p. 341).

Ordonnance Souveraine n° 8.573 du 2 avril 1986 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 342).

Ordonnance Souveraine n° 8.574 du 2 avril 1986 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires (p. 342).

Ordonnance Souveraine n° 8.575 du 2 avril 1986 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 8.576 du 2 avril 1986 autorisant le port d'une décoration (p. 343).

Ordonnances Souveraines n° 8.577, n° 8.578 et n° 8.579 du 2 avril 1986 portant naturalisations monégasques (p. 343-344).

Ordonnances Souveraines n° 8.581 et n° 8.582 du 3 avril 1986 portant nomination de Médecins-adjoints en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 345).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-129 du 10 mars 1986 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 86-179 du 3 avril 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 86-180 du 3 avril 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 86-181 du 3 avril 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRITISH MOTORS » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 86-182 du 3 avril 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIEILLE S.A. » (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 86-183 du 3 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ASSU-VIE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 86-184 du 3 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSU-VIE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE » (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 86-185 du 3 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « NATIO-VIE, SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 86-186 du 3 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NATIO-VIE, SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE » (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 86-187 du 3 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOGECAP » à étendre ses opérations en Principauté (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 86-188 du 3 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOGECAP » (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 86-189 du 3 avril 1986 relatif à l'exercice de la profession d'audioprothésiste (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 86-204 du 7 avril 1986 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 86-205 du 8 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 86-206 du 8 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA FÉDÉRATION CONTINENTALE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 86-207 du 8 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA FÉDÉRATION CONTINENTALE » (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 86-208 du 8 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A. V.I.G.A.M.F. - SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 86-209 du 8 avril 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 86-210 du 8 avril 1986 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat (p. 352).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-15 du 21 mars 1986 portant nomination d'une Caissière au Jardin Exotique (p. 354).

Arrêté Municipal n° 86-16 du 21 mars 1986 portant nomination d'une Graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique (p. 354).

Arrêté Municipal n° 86-18 du 26 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) (p. 354).

Arrêté Municipal n° 86-19 du 4 avril 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (Tunnel T 1) (p. 355).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-51 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 355).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 356).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une assistante sociale (p. 356).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-15 du 25 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er décembre 1985 (p. 356).

Communiqué n° 86-16 du 26 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique (p. 358).

Communiqué n° 86-17 du 26 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er novembre 1985 (p. 358).

Communiqué n° 86-18 du 26 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces électroniques, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1er décembre 1985 (p. 359).

Communiqué n° 86-19 du 1er avril 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine (p. 360).

Communiqué n° 86-20 du 1er avril 1986 relatif au jeudi 1er mai 1986 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 361).

Communiqué n° 86-21 du 4 avril 1986 relatif au jeudi 8 mai 1986 (Ascension) jour férié légal (p. 361).

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-14 (p. 361).

Avis de vacance d'emploi n° 86-21 (p. 361).

#### INFORMATIONS (p. 361)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 362 à 370)

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner donné par S.A.S. le Prince Souverain en Son Palais le vendredi 4 avril 1986.*

Le vendredi 4 avril S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de Mme Elisabeth-Ann de Massy, a donné un déjeuner en Son Palais.

Assistaient à ce déjeuner : S.E. M. Carl Lidbom, Ambassadeur de Suède en France, M. Larry Pressler, Sénateur des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la ville de Neuchâtel et Mme Jean-Pierre Authier, le Consul général des Etats-Unis d'Amérique et Mme William V. Newlin, M. Fridolin Wyss, Consul de Suisse, M. B. G. Sporrang, Conseiller de l'Ambassade de Suède, le Consul de Suède et Mme François de Monseignat, Mme Arpad Plesch, la Comtesse Donina Cicogna-Mozzoni, Mme Violette Soldati, M. et Mme Edmond Lecourt, Mme Denise Perret, Directrice de la Fondation pour la Diffusion de la Musique Ancienne, M. André Levasseur, M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles, M. Rainier Imperti, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 2 avril 1986 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 28 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER

Le 5° de l'article 14 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est complété par les mots : « et les auteurs de logiciels ».

### ART. 2.

Au 13° du II de l'article 21 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées et au 1° du II de l'article 57 du même Code, les mots « de l'admission temporaire » et « admission temporaire » sont supprimés.

Au II de l'article 57 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis - les biens admis temporairement en France ou à Monaco lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la C.E.E. et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France ou à Monaco lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n° 3.599-82 du Conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens ».

Au II de l'article 21 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :

« 13° bis - Les livraisons visées au 1° bis de l'article 57 lorsque l'acheteur est établi en dehors des territoires de la France et de Monaco et les prestations de services relatives à ces biens ».

### ART. 3.

Le 2ème alinéa de l'article 59 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est remplacé comme suit :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de T.V.A. en application des dispositions des 1° et 1° bis du II de l'article 57 est mis à la consommation en France ou à Monaco, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire douanier franco-monégasque ».

### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.570 du 2 avril 1986 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 28 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

A compter du 1er juillet 1986, les réfections et abattements sur le chiffre d'affaires prévus par les articles 27-2 et 4, 61 et 62-1er du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sont supprimés.

Les nouveaux taux sont ceux qui résultaient de ces réfections et abattements, arrondis à la deuxième décimale par défaut : ils sont fixés par ordonnance souveraine.

**ART. 2.**

Le 2° de l'article 62 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est modifié comme suit :

« 2° - Pour les autres publications au taux de 4 % »

**ART. 3.**

Dans la première phrase du 2 de l'article 27 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, après les mots « nouvelle mise en scène » sont insérés les mots :

« ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens ».

**ART. 4.**

Le taux réduit de la T.V.A. est applicable aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres.

**ART. 5.**

Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984, sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

**ART. 6.**

Sauf celles qui font l'objet de l'article premier, les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er janvier 1986.

**ART. 7.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.571 du 2 avril 1986 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire l'échange de lettres intervenu

le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux de la taxe prévue à l'article 1er de Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 est fixé à 7 %.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.572 du 2 avril 1986 portant relèvement des tarifs du droit de fabrication sur les alcools, extension du droit de circulation sur une nouvelle catégorie de boissons, et du droit de consommation, et modification de la réglementation des marchands en gros.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 68 et 78 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à cette Convention en date du 26 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 4.273 du 21 mars 1969 et n° 4.619 du 29 décembre 1979 portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons et Notre ordonnance n° 4.320 du 12 septembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le tarif du droit de fabrication prévu au 4° de l'article 15-A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est fixé à 395 Frs pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

Ce tarif entre en vigueur le 15 janvier 1986.

**ART. 2.**

I - A compter du 1er avril 1986, le troisième alinéa du 1 de l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est complété par les mots : « ainsi que pour les boissons aromatisées à base de raisins ou de pommes définies par ordonnance souveraine et ne titrant pas plus de 7 % volume en alcool acquis et 11,5 % volume en alcool acquis et en puissance ».

II - Au 5° du paragraphe 1 de l'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 7.318 du 15 mars 1982, après les mots « à base de vins » sont insérés les mots « de cidre ou de poiré ».

III - Les articles 25, 96 et le 2° de l'article 283 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont abrogés.

IV - Les factures-acquits et les factures laissez-passer peuvent tenir lieu de titres de mouvements, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 80 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

V - a) A l'article 71 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, les mots « peut avoir lieu à toute époque de l'année » sont remplacés par les mots : « doit être adressé à l'Administration fiscale ».

b) La dernière phrase de l'article 71 de la même ordonnance souveraine est supprimée.

VI - Les dispositions du dernier tiret de l'article

205 ter de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont supprimées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.573 du 2 avril 1986 portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.060 du 27 mai 1977 portant nomination d'un Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Assistante juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, est mutée en qualité de Chef de Division (3ème classe) au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.574 du 2 avril 1986 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.558 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis VASSALLO, Magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Agent technique de laboratoire (7ème échelon) dans lesdits établissements scolaires.

Cette nomination prend effet au 1er mars 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.575 du 2 avril 1986 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.809 du 5 mai 1976 portant nomination de l'Agent Comptable des Etablissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Max ROMANI, Agent Comptable des Etablissements Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 14 janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.576 du 2 avril 1986 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Fernande LAURENT, épouse BIANCHERI, est

autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.577 du 2 avril 1986 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Etienne, Louis, Dominique, David AGLIARDI et la Dame Janine, Marie, Anne GASPAROTTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Etienne, Louis, Dominique, David AGLIARDI, né le 22 novembre 1930 à Monaco, et la Dame Janine, Marie, Anne GASPAROTTI, son épouse, née le 24 juillet 1933 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.578 du 2 avril 1986 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Loris SETTI et la Dame Jeanne, Vincence PELAZZA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Loris SETTI, né le 19 avril 1930 à Seveso (Italie), et la Dame Jeanne, Vincence PELAZZA, son épouse, née le 30 janvier 1929 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.579 du 2 avril 1986 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Albert, Pierre, Roger SEYDOUX FORNIER de CLAUSONNE et la Dame Patricia MAUNOIR, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jacques, Albert, Pierre, Roger SEYDOUX FORNIER de CLAUSONNE, né le 19 décembre 1936 à Paris, et la Dame Patricia MAUNOIR, son épouse, née le 13 septembre 1942 à Genève (Confédération helvétique), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.581 du 3 avril 1986 portant nomination d'un Médecin-adjoint en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984, portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme le Docteur Danielle de MILLO-TERRAZZANI est nommée Médecin-adjoint à temps plein en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.582 du 3 avril 1986 portant nomination d'un Médecin-adjoint en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984, portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme le Docteur Régine ROGER-CLEMENT est nommée Médecin-adjoint à temps plein en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 86-129 du 10 mars 1986 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.022 du 4 juin 1984 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-221 du 29 avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Maria Del Carmen BERLIN, Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 15 avril 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-179 du 3 avril 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Pour les besoins de l'organisation de la 2ème Europa Cup

Renault Elf Turbo, du 2ème Trophée Peugeot 505 des circuits, de la 1ère course de voitures de Production, du 28ème Grand Prix « Monaco F 3 » et du 44ème Grand Prix Automobile de Monaco, et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est Interdit :

— *A compter du vendredi 4 avril 1986 :*

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade sur les cales de halage ;

— sur l'appontement central du port.

— *A compter du lundi 7 avril 1986 :*

sur le quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1er appontement (Tribune U).

— *A compter du lundi 14 avril 1986 :*

sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E).

— *A compter du lundi 28 avril 1986 :*

sur la cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

**ART. 2.**

A compter du lundi 21 avril 1986, il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy de la Place Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 de ladite avenue et dans ce dernier sens ;

— sur le quai des Etats-Unis, au droit de l'immeuble portant le n° 9 de l'avenue J.F. Kennedy à l'intersection de ladite avenue avec la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et dans ce dernier sens.

**ART. 3.**

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

**ART. 4.**

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

**ART. 5.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 4 avril 1986.

**Arrêté Ministériel n° 86-180 du 3 avril 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie C - indices extrêmes 230/284).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires du B.E.P. de sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service administratif.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont les épreuves seraient les suivantes :

- une dictée, notée sur 10,
- une épreuve de sténographie, notée sur 10,
- une épreuve de dactylographie, notée sur 30.

Pour être admises à l'emploi, un minimum de 25 points sera exigé.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-181 du 3 avril 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRITISH MOTORS ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BRITISH MOTORS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 9 des statuts (actions) ;
- des articles 18 et 19 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1985.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-182 du 3 avril 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIEILLES.A. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIEILLES.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 35 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1985.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-183 du 3 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ASSU-VIE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ASSU-VIE, SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 10, rue Chauchat ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « ASSU-VIE, SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche vie-décès.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-184 du 3 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSU-VIE, SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ASSU-VIE, SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 10, rue Chauchat ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-183 du 3 avril 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Myriam BRACCO, épouse NAHUM, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSU-VIE, SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-185 du 3 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « NATIO-VIE, SOCIETE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la requête présentée par la société dénommée « NATIO-VIE, SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE » dont le siège est à Paris 8ème, 5, rue du Havre ;  
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « NATIO-VIE, SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche vie-décès.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-186 du 3 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NATIO-VIE SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la requête présentée par la société dénommée « NATIO-VIE, SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE » dont le siège est à Paris 8ème, 5, rue du Havre ;  
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 86-185 du 3 avril 1986 autorisant la société susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Myriam BRACCO, épouse NAHUM, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condaminé, est agréée en qualité de repré-

sentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « NATIO-VIE, SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-187 du 3 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOGECAP » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée par la société « SOGECAP », dont le siège est à Orléans (Loiret), 31, avenue de Paris ;  
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « SOGECAP » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie - Décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Capitalisation.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-188 du 3 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOGECAP ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée par la société « SOGECAP », dont le siège est à Orléans (Loiret), 31, avenue de Paris ;  
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-187 du 3 avril 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Pierre VALLENS, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommé « SOGECAP ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-189 du 3 avril 1986 relatif à l'exercice de la profession d'audioprothésiste.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée par les ordonnances souveraines des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Gianni GIRANI est autorisé à exercer la profession d'audioprothésiste dans la Principauté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-204 du 7 avril 1986 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A la deuxième partie, actes n'utilisant pas les radiations ionisantes, de la nomenclature générale des actes professionnels, titre XV Actes divers, chapitre IV Cures thermales, articles 2 et 3, le mot « stomatologie » est remplacé par les mots :

« — affection des muqueuses bucco-linguales, à l'exclusion des parodontopathies isolées ;

« — traitement des parodontopathies en complément d'une orientation thérapeutique autre que l'affection des muqueuses bucco-linguales ».

**ART. 2.**

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels titre XV, chapitre IV Cures thermales, article 3 Stations thermales, les orientations thérapeutiques de la station de Saint-Sauveur-les-Bains (Hautes-Pyrénées) sont remplacées par les orientations suivantes : « Phlébologie, Voies respiratoires ».

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-205 du 8 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69.263 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Raymond ALLONGE, demeurant 274, avenue des Acacias à Menton (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », en remplacement de M. Norbert MARTIN.

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est porté à la somme de 9.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-206 du 8 avril 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA FEDERATION CONTINENTALE » à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA FEDERATION CONTINENTALE », dont le siège est à Paris 9ème, 1, rue de la Tour des Dames ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « LA FEDERATION CONTINENTALE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Capitalisation.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-207 du 8 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA FEDERATION CONTINENTALE ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA FEDERATION CONTINENTALE », dont le siège est à Paris 9ème, 1, rue de la Tour des Dames ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-206 du 8 avril 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Eric BLAIR, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LA FEDERATION CONTINENTALE ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-208 du 8 avril 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLES DE FRANCE ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. » - SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE DU

GRUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », dont le siège est à Chartres (Eur et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Raymond ALLONGE, demeurant 274, avenue des Acacias à Menton (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptible d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », en remplacement de M. Norbert MARTIN.

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-209 du 8 avril 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-90 du 1er février 1973, modifié par l'arrêté ministériel n° 78-338 du 10 juillet 1978 autorisant l'association dénommée « Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 mai 1985 par « l'Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco » ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 7, 8

et 14 des statuts de l'association dénommée « Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco » par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement, réunie le 22 mai 1985.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-210 du 8 avril 1986 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes : « chacune des commissions paritaires est divisée en sections correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés ci-après :

**CATEGORIE « A »**

*1ère Section*

— *Grades ou emplois communs* : Chef de service et assimilé.

*2ème Section*

— *Grades ou emplois communs* : Chef de division, rédacteur principal, rédacteur et assimilé.

— *Grades ou emplois particuliers :*

*Département des Finances et de l'Economie :*

Agent comptable adjoint auprès des établissements publics, receveur des Finances.

*Services Fiscaux :*

Inspecteur, conservateur et conservateur adjoint des hypothèques, receveur.

*Sûreté Publique :*

Commandant principal du Corps urbain.

*Office des Téléphones :*

Chef de centre, inspecteur central et inspecteur.

*Service des Travaux Publics et Service de l'Urbanisme et de la Construction :*

Chef de section.

*Service de la Marine :*

Lieutenant et sous-lieutenant du Port, officier d'administration.

*Tribunal du Travail :*

Secrétaire adjoint.

*Service Informatique :*

Analyste.

*3ème section**— Grades ou emplois particuliers :**Education Nationale :*

Professeur (agrégé, certifié et assimilé), professeur d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation, intendant.

*4ème Section**— Grades ou emplois particuliers :**Education Nationale :*

Conseiller d'éducation, délégué aux mouvements de jeunesse, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, professeur de collège d'enseignement technique, professeur d'enseignement général, intendant, psychologue.

*CATEGORIE « B »**1ère Section**— Grades ou emplois communs :*

Chef de bureau et assimilé, assistante sociale chef.

*— Grades ou emplois particuliers :**Office des Téléphones :*

Chef de section, contrôleur principal, chef de district, chef de secteur, surveillant, surveillant en chef, technicien supérieur, chef technicien, vérificateur de travaux de bâtiment, réviseur, réviseur principal, réviseur en chef, chef dessinateur.

*Action Sanitaire et Sociale :*

Adjoint à l'hygiène scolaire.

*Centre de Presse :*

Secrétaire.

*Tourisme et Congrès :*

Chef de la Régie.

*2ème Section**— Grades ou emplois particuliers :**Education Nationale :*

Professeur adjoint et maître d'éducation physique et sportive, instituteur et maître primaire, infirmière.

*3ème Section**— Grades ou emplois particuliers :**Sûreté Publique :*

Inspecteur divisionnaire, inspecteur principal, inspecteur, assis-

tante de police, officier de paix principal, officier de paix, officier de paix adjoint.

*4ème Section :**— Grades ou emplois communs :*

Attaché principal H.Q., attaché principal, attaché, commis, assistante sociale et assimilé.

*— Grades ou emplois particuliers :**Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :*

Géante des postes auxiliaires.

*Office des Téléphones :*

Contrôleur, conducteur principal de chantier, technicien.

*Service des Travaux Publics et Service de l'Urbanisme et de la Construction :*

Dessinateur-projeteur.

*Sûreté Publique :*

Brigadier-chef, brigadier, gardien-chef et premier surveillant de la Maison d'Arrêt.

*Service Informatique :*

Programmeur.

*Service de la Marine :*

Surveillant de Port.

*Service de la Circulation :*

Contrôleur aérien.

*CATEGORIES « C » ET « D »**1ère Section**— Grades ou emplois communs :*

Secrétaire sténodactylographe hautement qualifiée, secrétaire sténodactylographe, sténodactylographe et assimilé.

*2ème Section**— Grades ou emplois particuliers :**Sûreté Publique :*

Agent de police, surveillant à la Maison d'Arrêt.

*3ème Section :**— Grades ou emplois communs :*

Employé de bureau, dactylographe et assimilé.

*— Grades ou emplois particuliers :**Service des Travaux Publics et Service de l'Urbanisme et de la Construction :*

Dessinateur, contremaître, monteur, surveillant de travaux, surveillant de voirie, aide-géomètre.

*Service de la Marine :*

Canotier, grutier, canotier mécanicien.

*Office des Téléphones :*

Surveillant, conducteur de chantier, dessinateur, agent d'exploitation, agent technique et assimilé.

*Education Nationale :*

Jardinière d'enfants, préparateur de laboratoire.

*Service Informatique :*

Dactylo-codeuse.

## 4ème Section

— *Grades ou emplois communs :*  
Huissier, concierge, garçon de bureau, ouvrier.

— *Grades ou emplois particuliers :*

*Education Nationale :*

Aide-maternelle.

*Régie des Tabacs :*

Magasinier.

*Service des Travaux Publics :*

Porte-mire.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 86-15 du 21 mars 1986 portant nomination d'une Caissière au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu le concours en date du 2 décembre 1985.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Madeleine STREICHER est nommée Caissière au Jardin Exotique et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe).

Cette mesure prend effet au 2 décembre 1985.

## ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 mars 1986.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

### *Arrêté Municipal n° 86-16 du 21 mars 1986 portant nomination d'une Graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu le concours en date du 2 décembre 1985.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Patricia BASSO est nommée Graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon).

Cette mesure prend effet au 2 décembre 1985.

## ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 mars 1986.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

### *Arrêté Municipal n° 86-18 du 26 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Louis Notari) un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgés de moins de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- justifier d'une certaine expérience dans les bibliothèques publiques.

## ART. 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président,  
 J. NOTARI, Premier Adjoint,  
 Mme J. BIANCHI, Adjoint déléguée aux Affaires Culturelles,  
 MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux,  
 R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,  
 Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

#### ART. 6

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1986.  
 Monaco, le 26 mars 1986.

*Le Maire,*  
 J.-L. MEDECIN.

### *Arrêté Municipal n° 86-19 du 4 avril 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (Tunnel T 1).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 avril 1986, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des travaux de forage et par dérogation à l'alinéa a) du chiffre 6 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, la circulation des véhicules est interdite dans le tunnel T 1 (tunnel de Fontvieille) reliant l'avenue Prince Héritaire Albert au Quai Antoine 1er, de 19 heures 30 à 6 heures 30 chaque nuit, hormis les fins de semaine et les soirs de compétition sportive, du 7 au 30 avril 1986.

#### ART. 2.

Par dérogation à l'alinéa a) du chiffre 1 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période allant du 7 au 30 avril 1986, de 19 heures 30 à 6 heures 30 chaque nuit, hormis les fins de semaine et les soirs de compétition sportive, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue de Fontvieille dans sa partie comprise entre la rue du Stade et la place du Canton.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 avril 1986.  
 Monaco, le 4 avril 1986.

*Le Maire,*  
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 4 avril 1986.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement n° 86-51 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

- 19, rue Princesse Florestine, 1er sous-sol, composé d'une pièce, cuisine, w.c. cave.
- 13, boulevard Charles III, 2ème étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 26 avril 1986.

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Office d'Assistance Sociale.

#### Recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute, à compter du 1er août 1986, une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates devront être de nationalité monégasque, être titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale et justifier d'une sérieuse expérience professionnelle.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale dans les huit jours de la publication du présent avis comprendront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-15 du 25 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er décembre 1985.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes a été revalorisé à compter du 1er décembre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire minima pour une durée hebdomadaire de 39 heures  
coefficient 100 : 3.386 F - Valeur du point : 21,18 F.

COEFF.	EMPLOIS	SALAIRE MINIMA	
		Compl.	S.M.I.C. 1/7
Niveau 1			
120	Employé(e) aux écritures et de bureau .....	3.810 + 485 = 4.295	4.401
	Garçon de course et employé(e) de magasin .....	3.810 + 485 = 4.295	4.401
125	Manutentionnaire-emballeur .....	3.915 + 390 = 4.305	4.401
	Préparateur de commandes, aide-magasinier .....	3.915 + 390 = 4.305	4.401
	Téléphoniste moins de 5 lignes .....	3.915 + 390 = 4.305	4.401
Niveau 2			
130	Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle .....	4.021 + 291 = 4.312	4.401
	Débitrice facturière .....	4.021 + 291 = 4.312	4.401
	Opérateur perforateur débutant (3 mois maximum) .....	4.021 + 291 = 4.312	4.401
	Rappeleur .....	4.021 + 291 = 4.312	4.401
	Téléphoniste plus de 5 lignes .....	4.021 + 291 = 4.312	4.401
	Vendeur débutant .....	4.021 + 291 = 4.312	4.401

COEFF.	EMPLOIS	SALAIRE MINIMA	
		Compl.	S.M.I.C. 1/7
135	Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle .....	4.127 + 246 = 4.373	4.401
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine .....	4.127 + 246 = 4.373	4.401
	Employé(e) de comptabilité .....	4.127 + 246 = 4.373	4.401
	Magasinier .....	4.127 + 246 = 4.373	4.401
	Préparateur de commandes-vendeur .....	4.127 + 246 = 4.373	4.401
	<b>Niveau 3</b>		
140	Aide-comptable .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Caissier petite caisse .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Chauffeur-livreur .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Mécanographe .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Opérateur perforeur qualifié .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Réassortisseur extérieur .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Sténodactylo .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
	Vendeur .....	4.233 + 161 = 4.394	4.401
145	Chauffeur-livreur encaisseur .....	4.339 + 75 = 4.414	
150	Vendeur hautement qualifié .....	4.445	
155	Employé(e) service achats .....	4.551	
160	Premier de rayon .....	4.657	
	Programmeur débutant (6 mois maximum) .....	4.657	
180	Comptable .....	5.080	
	Secrétaire sténodactylo .....	5.080	
185	Comptable-caissier .....	5.186	
220	Programmeur qualifié .....	5.928	

— S.M.I.C. au 1er juillet 1985 : 4.417,69 F mensuel pour 39 h hebdomadaires.

EMPLOIS	COEFF.	SALAIRES MINIMA	
		Coefficient 100 = 3.386 F Valeur du point : 21,18 F	
<b>I. - AGENTS DE MAITRISE</b>			
* Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.	* 250	6.563	
	260	6.775	
	270	6.987	
	280	7.198	
	290	7.410	
	300	7.622	
	310	7.834	
	320	8.046	
	330	8.257	
	340	8.469	
	345	8.575	
<b>II. - CADRES</b>			
* Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur commercial, chef du personnel, directeur commercial	* 350	8.681	
	400	9.740	
	450	10.799	
	500	11.858	

Mode de calcul des salaires minima :

— coefficient 130 :	Coefficient 100 : 33,86 × 100 .....	3.386 F
	Valeur du point : 21,18 × 30 .....	635 F
	<b>Complément</b> .....	4.021 F
		291 F
		<b>4.312 F</b>
— coefficient 375 :	Coefficient 100 : 33,86 × 100 .....	3.386 F
	Valeur du point : 21,18 × 275 .....	5.824 F
		<b>9.210 F</b>

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 86-16 du 26 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, que les salaires minima du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter des 1er mars 1985, 1er juillet 1985 et 1er novembre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**APPLICABLES**

Au 1er mars 1985		Au 1er juillet 1985		Au 1er novembre 1985	
Coefficients	Francs	Coefficients	Francs	Coefficients	Francs
100	23,60	100	23,90	100	24,20
110	23,60	110	23,90	110	24,20
115	23,84	115	24,14	115	24,44
120	24,08	120	24,38	120	24,68
125	24,33	125	24,63	125	24,94
130	24,56	130	24,87	130	25,18
135	24,83	135	25,14	135	25,45
140	25,07	140	25,38	140	25,70
145	25,32	145	25,64	145	25,96
150	25,57	150	25,89	150	26,21
155	25,81	155	26,13	155	26,46
160	26,06	160	26,39	160	26,72
165	26,31	165	26,63	165	26,96
170	26,55	170	26,88	170	27,21
175	26,80	175	27,14	175	27,48
180	27,04	180	27,38	180	27,72
185	27,29	185	27,63	185	27,98
190	27,54	190	27,88	190	28,23
195	27,78	195	28,12	195	28,47
200	28,03	200	28,38	200	28,73
210	29,38	210	29,75	210	30,12
220	30,74	220	31,12	220	31,51
230	32,11	230	32,51	230	32,92
240	33,46	240	33,88	240	34,30
250	34,83	250	35,27	250	35,71
260	36,20	260	36,65	260	37,11
270	37,59	270	38,06	270	38,53
280	39,00	280	39,48	280	39,97
290	40,35	290	40,85	290	41,36
300	41,73	300	42,25	300	42,78
310	43,11	310	43,65	310	44,20
320	44,49	320	45,05	320	45,61
330	45,87	330	46,44	330	47,02
340	47,25	340	47,84	340	48,44
350	48,64	350	49,25	350	49,87
360	50,01	360	50,63	360	51,26
370	51,40	370	52,04	370	52,69
380	52,77	380	53,43	380	54,10
390	54,16	390	54,84	390	55,53
400	55,54	400	56,23	400	56,93
410	56,92	410	57,63	410	58,35

Au 1er mars 1985		Au 1er juillet 1985		Au 1er novembre 1985	
Coefficients	Francs	Coefficients	Francs	Coefficients	Francs
420	57,73	420	58,45	420	59,18
430	59,68	430	60,43	430	61,19
440	61,06	440	61,82	440	62,59
450	62,44	450	63,22	450	64,01

Valeur du point hiérarchique : 0,1388 (applicable uniquement à compter du coefficient 440).  
 Valeur du point hiérarchique : 0,1405 (applicable uniquement à compter du coefficient 440).  
 Valeur du point hiérarchique : 0,1423 (applicable uniquement à compter du coefficient 440).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 86-17 du 26 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er novembre 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel de la transformation des matières plastiques a été revalorisé à compter du 1er novembre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur au 1er novembre 1985 pour un horaire mensuel de 169,60 heures, correspondant à 39 heures hebdomadaires.

NI-VEAUX	ECHES- LONS	COEF- FICIENTS	VALEUR mensuelle	POINT complément.	EQUIVALENCE horaire
I	a	130	4.191	18,85	24,71
	b	135	4.285		25,27
	c	145	4.474		26,38
II	a	155	4.662	25,345	27,49
	b	170	4.945		29,16
	c	185	5.325		31,40
III	a	205	5.832	38,87	34,39
	b	220	6.212		36,63
	c	235	6.592		38,87
IV	a	250	6.973	41,11	41,11
	b	265	7.353		43,35
	c	280	7.733		45,60
V	a	305	8.367	53,81	49,33
	b	335	9.127		53,81
	c	365	9.887		58,30
VI	a	390	10.521	85,94	62,03
	b	440	11.788		69,50
	c	550	14.576		85,94
VII	a	660	17.364	102,38	102,38
	b	770	20.152		118,82
	c	880	22.940		135,26

— S.M.I.C. au 1er juillet 1985 : 4.417,69 F mensuel pour 39 h hebdomadaire.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 86-18 du 26 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces électroniques, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1er décembre 1985.*

région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel des commerces électroniques, radio-télévision et de l'équipement ménager a été revalorisé à compter du 1er décembre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I - OUVRIERS

## Personnel des services techniques

	Catégorie	Coefficient hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire F	Mensuel (base 39 h) F
Mancœuvre .....		120	25,06	4.235
Femme de ménage .....		120	25,06	4.235
Mancœuvre spécialisé .....		128	25,23	4.264
Ouvrier spécialisé :				
— sans C.A.P. ....	O.S. 1	140	25,47	4.304
— avec C.A.P. ou connaissance équivalente .....	O.S. 2	160	25,89	4.375
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S. 2	160	25,89	4.375
Chauffeur-livreur installateur .....	P. 2	165	25,99	4.392
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
— débutant 1ère année .....	P. 1	162	25,93	4.382
— après un an de pratique professionnelle .....	P. 2	170	26,09	4.410
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :				
— débutant 1ère année .....	P. 1	150	25,68	4.340
— après un an de pratique professionnelle .....	P. 2	165	25,99	4.392
— confirmé pour tous appareils .....	P. 3	190	26,51	4.480
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P. 4	230	31,55	5.332
Technicien dépanneur radio-télévision :				
— débutant 1ère année .....	P. 1	150	25,68	4.340
— après un an de pratique professionnelle .....	P. 2	170	26,09	4.410
— confirmé pour tous appareils .....	P. 3	200	27,77	4.693
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P. 4	240	32,81	5.545

S.M.I.C. au 1er juillet 1985 : 4.417,69 F pour 39 h hebdomadaires.

## II. - EMPLOYES

## a) Techniciens et agents de maîtrise

	Coeff. hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
		Horaire F	Mensuel (base 39 h) F
Chef d'atelier :			
1er échelon .....	246	33,56	5.672
2ème échelon .....	271	36,71	6.204
3ème échelon .....	290	39,11	6.610

b) Personnel des services administratifs		
	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum Mensuel (base 39 h/sem.) F
Garçon de courses .....	120	4.235
Employé aux écritures .....	126	4.256
Téléphoniste-standardiste .....	138	4.298
Dactylographe :		
Débutante .....	123	4.246
1er échelon .....	128	4.264
2ème échelon .....	134	4.285
Dactylographe facturière .....	147	4.329
Sténodactylographe :		
Débutante .....	128	4.264
1er échelon .....	138	4.298
2ème échelon .....	147	4.329
Sténodactylographe correspondancièrè .....	158	4.368
Secrétaire sténodactylographe .....	185	4.462
Secrétaire de direction .....	205	4.798
Mécanographe .....	160	4.375
Employé de comptabilité .....	138	4.298
Aide-comptable .....	160	4.375
Comptable :		
1er échelon .....	185	4.462
2ème échelon .....	212	4.948
Caissier comptable .....	200	4.693
Employé de magasin, réception .....	120	4.235
Employé principal ou magasinier :		
1er échelon .....	180	4.444
2ème échelon .....	205	4.798
Chef de magasin .....	209	4.884
Vendeur :		
Débutant .....	130	4.270
Confirmé .....	150	4.340
Qualifié 1er échelon .....	170	4.410
Qualifié 2ème échelon .....	190	4.480
Acheteur .....	230	5.332

S.M.I.C. au 1er juillet 1985 : 4.417,69 F pour 39 h hebdomadaires.

### III. - CADRES

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/sem.) F
POSITION I		
Secrétaire de direction hautement qualifiée .....	255	5.864
Agent technique de contrôle .....	271	6.205
Agent technique de bureau d'études .....	271	6.205
Sous-chef de vente .....	290	6.610
Chef comptable .....	320	7.250

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/sem.) F
Chef de prospection .....	320	7.250
Chef de groupe .....	320	7.250
Chef du personnel .....	320	7.250
Chef de secteur .....	345	7.782
POSITION II		
Chef de service après vente ..	350	7.888
Chef de service des achats ...	360	8.102
Chef de vente .....	380	8.527
Chef de service de comptabilité .....	380	8.527
Attaché de direction .....	400	8.954
Directeur commercial .....	450	10.021

#### Montant maximum de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (23,03 F × 250 = 5.757 F).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### Communiqué n° 86-19 du 1er avril 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés selon les barèmes ci-après :

#### A. - Ingénieurs et Cadres

Positions	Coefficients	1er mars 1986 F	1er octobre 1986 F
Position I (années de début)			
A 24 ans et avant .....	78	7.616	7.730
A 25 ans .....	89	8.690	8.820
A 26 ans .....	100	9.764	9.910
Position II .....	100	9.764	9.910
Après 3 ans en position II .....	108	10.545	10.703
Après 3 ans en coefficient 108 ...	114	11.131	11.297
Après 3 ans en coefficient 114 ...	120	11.717	11.892
Après 3 ans en coefficient 120 ...	126	12.303	12.487
Après 3 ans en coefficient 126 ...	132	12.888	13.081
Après 3 ans en coefficient 132 ...	138	13.474	13.676
Position III :			
III A .....	138	13.474	13.676
III B .....	180	17.575	17.838

## B. - Ouvriers.

Catégories	Coefficients	Salaires minimaux en francs au 1er janvier 1986
1	100	26,00
2	114	26,77
3	117	26,94
4	122	27,21
5	127	27,49
6	132	27,76
7	137	28,04
8	171	29,90
9	192	31,06

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 86-20 du 1er avril 1986 relatif au jeudi 1er mai 1986 (Fête du Travail) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 1er mai 1986 (Fête du Travail) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Communiqué n° 86-21 du 4 avril 1986 relatif au jeudi 8 mai 1986 (Ascension) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 8 mai (Ascension) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE****Avis de vacance d'emplois n° 86-14.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1986.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 86-21.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté**

*Printemps des Arts de Monte-Carlo*

*Salle Garnier*

jeudi 17 avril à 21 h

récit *Katia Ricciarelli*, soprano,

accompagnée au piano par *Edelmiro Arnaltes*

*Vivaldi, Haendel, Bellini, Donizetti, Piccini, Rossini*

dimanche 20 avril, à 21 h  
récital *Nathan Milstein*, violoniste,  
accompagné au piano par *Georges Pludermacher*  
*Vivaldi, Bach, Brahms, Paganini, Chopin, Saint-Saëns*

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

samedi 19 avril, à 21 h  
récital *Ivo Pogorelich*, piano

*Cinéma Le Sporting*  
poursuite du Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

lundi 14 et mercredi 15 avril, à 17 h 30  
*Isaac Stern* : « *de Mao à Mozart* » par *Murray Lerner*

mercredi 16 et jeudi 17 avril, à 17 h 30  
« *La Dame de Pique* » de *Tchaikowsky*  
Orchestre et Chœurs du Théâtre du Bolchoï sous la direction de  
*E. Svetlanov*

du vendredi 18 au dimanche 20 avril, à 17 h 30  
« *Carmen* » de *Bizet* par *Francesco Rosi*  
avec *J. Migenès-Johnson, P. Domingo, R. Raimondi*.

#### Conférence et exposition

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

lundi 14 avril à 21 h  
conférence de *Louis Barral* sur « *L'Antiscience* »

*Centre de Congrès Auditorium*  
du 19 au 26 avril  
exposition *Oswaldo Rodriguez*

*Académie de la Paix*  
*Centre de Rencontres Internationales*  
session annuelle du 17 au 19 avril  
sur le thème « *L'Europe et l'Espace : le défi stratégique* ».

#### Théâtre Princesse Grace

du 16 au 19 avril, à 21 h  
et le 20 avril, à 15 h  
« *1 clé pour 2* » de *John Chapman* et *Dave Freeman*  
avec *Micheline Dax* et *Guy Grosso*

#### Congrès

du 14 au 16 avril à l'Hôtel Beach Plaza : *11ème Journée de Chirurgie Digestive* sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

du 15 au 21 avril à l'Hôtel de Paris : *Incentive Shadel*

du 17 au 21 avril à l'Hôtel Beach Plaza : *Groupe Assubel*

du 18 au 23 avril à l'Hôtel Loews : *Incentive American Community Ins. Cie.*

#### Les sports

*Nouveau Stade Louis II*

vendredi 18 avril, à 20 h 30  
Championnat de France de Football - Première Division :  
*Monaco-Lens*

samedi 19 avril, à 20 h 30 - Salle Omnisports Gaston Médecin  
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I :  
*Monaco-Antibes*

dimanche 20 avril, à 21 h - Salle Omnisports Gaston Médecin  
*Tournoi de Sabre*

*Monte-Carlo Country Club*  
du 19 au 27 avril  
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo -  
« *Volvo Monte-Carlo Open 86* »

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 20 avril - Coupe *Ira Senz* - Stableford.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1985, enregistré ;

Entre Monsieur Christian, Louis, Rainier Alexandre, Antoine Hamilton DE MASSY, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco ;

Et la Dame Anne Michèle LUTKEN ayant demeuré 30, boulevard de Belgique à Monaco et paraissant demeurer actuellement chez Madame CHRISTIANSEN, Eliserbergen 30 Oslo (Norvège) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux DE MASSY-LUTKEN aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 15 janvier 1986, Mme Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil 3, avenue de Villaine, a renouvelé à Mlle Sylvie AMAYENC demeurant à Beausoleil 3, square Kraemer la gérance libre pour une durée de une année du fonds de commerce de « Vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt-à-porter femmes et enfants, etc..., situé à Monte-Carlo 10, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 40.000 francs.

Mlle AMAYENC est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 avril 1986.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 4 Février 1986, M. Jean-Pierre BRAQUET, demeurant

à Cap-d'Ail, 118, av. du 3 Septembre a donné en gérance libre pour une durée de cinq années à Madame Mireille TOSELLO, demeurant même adresse, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, exploité sous l'enseigne « TEINTURERIE MONEGASQUE », sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 11 avril 1986.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, vve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1er janvier 1986, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI commerçant, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, concernant le fonds de commerce de vins, restaurant, etc... « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, bd Rainier III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la baille-resse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AQUAPRODUCTS  
INTERNATIONAL S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1986.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 novembre 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE 1er**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet :

L'achat, la mise en œuvre, la distribution au niveau international de robots, matériels et produits destinés à être utilisés en milieu aquatique.

L'étude, la recherche de tous procédés, matériels et techniques relatifs à l'objet ci-dessus, l'intéressement et la participation à toute entreprise susceptible d'en favoriser le développement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportion-

nelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Con-

seil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre vingt sept.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tan-

tième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 3 avril 1986.

Monaco, le 11 avril 1986.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « INDEX INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 31 octobre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INDEX INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social, et, par voie de conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Nouvel article 3 »

« La société a pour objet :

« La représentation commerciale à niveau international, le marketing, l'assistance à l'exportation, l'achat et la vente de produits manufacturés dans les domaines de l'horlogerie, des fournitures de bureau, des articles cadeaux et petits objets de décoration.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social par l'émission au pair de CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 31 octobre 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1986, publié au « Journal de Monaco » le 31 janvier 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 octobre 1985, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 janvier 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mars 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 25 mars 1986 ; le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1985, ont été entièrement souscrites par M. Sami METNI, M. Max POGGI, M. Georges ADEM et Mme Nadia METNI ;

et qu'il a été versé au compte « capital social », par incorporation de leurs comptes courants créditeurs, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, savoir :

M. Sami METNI, Président de sociétés, domicilié et demeurant numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo : à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS, par souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune ;

M. Max POGGI, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo : à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, par souscription des CENT CINQUANTE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune ;

M. Georges ADEM, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 81, rue Michel Ange, à Paris (16ème) : à concurrence de QUINZE MILLE FRANCS, par souscription des CENT CINQUANTE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune,

Mme Nadia METNI, administrateur de sociétés, épouse de M. Sami METNI, susnommé, domiciliée et demeurant numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo : à concurrence de DIX MILLE FRANCS, par souscription des CENT actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune,

résultant d'une attestation délivrée par M. Francis MATHIEU, l'un des Commissaires aux Comptes de la Société.

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1986 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 25 mars 1986, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— Ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Nouvel article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en

SEPT MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 mars 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 mars 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 25 mars 1986 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 avril 1986.

Monaco, le 11 avril 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« TOURNIER & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1986,

M. Philippe PASQUIER, gastro-entérologue, demeurant 8, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine,

et M. Jean-Paul TOURNIER, commerçant, demeurant « Le Giotto », 2, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat et la vente d'articles de luxe destinés au sport et au loisir, visés exclusivement par le contrat de franchise LACOSTE.

La raison sociale est « TOURNIER & Cie » ; la dénomination commerciale « BOUTIQUE LACOSTE ».

La durée est de 50 années à dater du 1er avril 1986.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

49 parts à M. PASQUIER, numérotées de 1 à 49 ;

et 51 parts à M. TOURNIER, numérotées de 50 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Paul TOURNIER, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute, elle continuera soit avec les associés survivants soit avec les héritiers du défunt y compris l'épouse survivante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 avril 1986.

Monaco, le 11 avril 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Nctaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ALEXANDRE REZA**  
**S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALEXANDRE REZA S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Hôtel de Paris, Galerie Marchande, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 juillet 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 24 mars 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 mars 1986.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 24 mars 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 mars 1986),

ont été déposées le 7 avril 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

## **SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES (Télé Monte-Carlo)**

Société Anonyme  
au capital de 106.000.000 Francs  
*Siège social* : 16, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo  
MC 98090 Monaco Cedex  
RC Monaco 56 S 0567

### **AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social 16, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, lundi 28 avril 1986 à 11 h en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— continuation de la Société nonobstant une perte ramenant l'actif net à moins du quart du capital social.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## **UNIVERSAL OFFICE**

Société en nom collectif  
au capital de 100.000 F  
*Siège social* : « Les Acanthes »  
6, avenue des Citronniers  
MC 98000 MONACO

### **AVIS FINANCIER**

« Suite au protocole sous seing privé, signé en date du 24 mars 1986 à Monaco, entre le CREDIT LYONNAIS, agence de Monte-Carlo, et UNIVERSAL OFFICE, dénomination commerciale de la Société en nom collectif « GHIONE & CIFATTE », 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo - le CREDIT LYONNAIS MONTE-CARLO a délivré, à UNIVERSAL OFFICE, une garantie financière à hauteur de francs : 2.000.000 destinée à couvrir, suivant les termes et conditions du protocole susmentionné, ses activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce situés en Principauté de Monaco et ses opérations de gestion immobilière. »

## **MAISON DE FRANCE DE MONACO**

*Siège social* :  
42, rue Grimaldi - MC 98000 MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société de « LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 23 avril 1986, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **DECORS ART**

*Siège social* : 24, avenue de la Costa  
MC 98000 MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. DECORS ART sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo, le vendredi 25 avril 1986, à 10 h, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Compte tenu des difficultés actuelles de la société, Messieurs les Actionnaires auront à se prononcer sur la continuation ou la dissolution de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

## **B. C. M. C. BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 25.000.000

*Siège social* :  
15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo  
R.C.I. 69 S 1243 - S.S.E.E. 833 MC 213 0 132

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 28 avril 1986, à 11 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Audition du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1985 ;
- Audition du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Discussion et approbation des comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire ;
- Quitus à un administrateur démissionnaire ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- Nomination de deux Administrateurs ;
- Autorisation pour les Administrateurs d'effectuer avec la société des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---